



Conseil Municipal
04/09/2025

Procès-verbal

Le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni à 20 heures 00 le 04 Septembre 2025, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, Maire.

Présents :

Jean-Louis FLORES
Thomas HAROUN
Michèle MARTIN
Denis SAVOURÉ
Alexis LEBOUTEUX
Aurore MAUBAILLY
Mazid CALAS
William BELTOISE
Katia VACHEROT
Christine BILLON

Absents excusés :

Bruno BARBÉ qui a donné procuration à Jean-Louis FLORES
Marc DOMPS qui a donné procuration à Denis SAVOURÉ
Claudine DOMPS qui a donné procuration à Thomas HAROUN
Marc GILLOT.

Absents non excusés : Maria Dolorès GONÇALVES,

Secrétaire de séance : Alexis LEBOUTEUX

La séance est ouverte à 20 h 10

Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19/06/2025

Délibérations :

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation du domaine public avec la boulangerie « Les Six Moulins » pour l'installation d'un distributeur automatique de pain

La commune de Boinville-le-Gaillard souhaite réinstaller un distributeur automatique de pain sur son domaine public, car les précédentes installations manquent aux habitants. Dans ce cadre, la boulangerie « Les Six Moulins », située à Bullion, a été sollicitée pour l'installation d'une nouvelle machine, cette dernière propose déjà ce service sur les communes voisines de Ponthévrard et Sainte Mesme.

L'installation sera réalisée au même endroit que les précédentes machines soit au **4 place du Prieuré sur le parking de la mairie**. Celle-ci bénéficiera d'une **alimentation électrique prise en charge par la commune**, tandis que l'exploitant assurera la maintenance et l'approvisionnement quotidien en produits frais.

La convention, d'une durée initiale d'un **an renouvelable**, prévoit des clauses équilibrées :

- **Résiliation possible** par chacune des parties (préavis de 3 mois), avec répartition des frais de démontage selon le responsable de la rupture de la convention.

- **Obligations strictes** pour l'exploitant en matière d'hygiène, d'assurance (*responsabilité civile et dommages aux biens*), et de respect des normes d'urbanisme (*code de la construction et de l'habitation*).

Cette installation porte un intérêt public avec un service aux habitants qui auront accès 24h/24 à l'équipement.

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les pouvoirs du maire en matière de police municipale et de gestion du domaine public.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant Délégation de signature par le conseil municipal.

Vu l'article L.1311-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant l'occupation privative du domaine public.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération, dont les termes garantissent :

- La **gratuité de l'occupation** pour la commune (hors frais électriques).
- La **responsabilité totale de l'exploitant** pour la maintenance, l'hygiène et les assurances.
- Une **durée limitée et renouvelable**, permettant une évaluation régulière de l'impact ;

Considérant que ce dispositif répond à un **besoin identifié** des habitants (accès facilité aux produits de base) tout en **soutenant une entreprise locale** ;

Considérant que les clauses de résiliation protègent les intérêts de la commune en cas de non-respect des engagements ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec une voix contre (Denis SAVOURE) et 12 pours,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la boulangerie « Les Six Moulins » (SIRET 49976283900011), aux conditions décrites en annexe.

La convention sera conclue pour une **durée d'un an à compter du 5 septembre 2025**, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties (préavis de 3 mois).

L'emplacement retenu est **4 place du Prieuré, sur le parking de la mairie**. La commune prendra en charge **l'alimentation électrique** du distributeur, tandis que l'exploitant assurera :

- L'**approvisionnement quotidien** en produits frais.
- La **propreté et la maintenance** de l'équipement.
- La souscription d'une **assurance couvrant les risques liés à l'activité**.

En cas de résiliation anticipée :

- Si initiée par la commune : les frais de démontage seront à sa charge.
- Si initiée par l'exploitant : les frais seront à sa charge, sauf motif de force majeure.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne relative à la mise à disposition d'agents pour une mission d'accompagnement en prévention des risques professionnels

La prévention des risques professionnels constitue un enjeu **essentiel** pour la sécurité des agents territoriaux et la qualité du service public. Dans ce cadre, la commune de Boinville-le-Gaillard souhaite bénéficier de l'expertise du **Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Île-de-France**, afin de renforcer ses actions en matière d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail et notamment en rédigeant le **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)**.

La convention proposée, conforme aux dispositions des **articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**, prévoit la mise à disposition d'un agent du CIG pour des missions variées, incluant :

- **L'assistance technique** (document unique d'évaluation des risques, visites de locaux, études de postes de travail),
- **La formation** (signalisation temporaire de chantier, sensibilisation des élus et agents),
- **L'accompagnement** (désignation d'assistants de prévention, élaboration de plans d'action, ergonomie),
- **L'analyse des accidents du travail** et l'intégration de la sécurité dans les projets immobiliers.

Cette collaboration s'inscrit dans une démarche proactive de **réduction des risques professionnels**, notamment les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), et de **maintien dans l'emploi** des agents en situation de handicap ou d'inaptitude. Elle permettra également à la commune de bénéficier d'outils informatiques dédiés et d'un appui méthodologique pour structurer sa politique de prévention.

La durée de la convention est fixée à **trois ans**, renouvelable tacitement, avec une tarification horaire adaptée à la taille de la collectivité (51 €/h pour les communes de moins de 1 000 habitants). Les modalités financières et opérationnelles, détaillées en annexe, garantissent une **flexibilité** (annulation sous 10 jours, absence non facturée) et une **transparence** (facturation via Chorus Pro).

Vu l'articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique : Cadre juridique des missions des Centres de Gestion en matière de prévention des risques professionnels et de mise à disposition d'agents.

Vu l'Article L4121-1 à L4121-5 du Code Général de la Fonction Publique : Obligations de l'employeur public en matière de sécurité et de santé au travail (évaluation des risques, actions de prévention).

Vu l'article L4141-2 du Code Général de la Fonction Publique : Désignation des assistants et conseillers de prévention.

Considérant que la prévention des risques professionnels est une **obligation légale** pour les collectivités (CGFP, art. L4121-1) et un **levier d'amélioration des conditions de travail**, réduisant l'absentéisme et les coûts liés aux accidents du travail.

Considérant que cette convention s'aligne sur :

- Le **Plan Santé au Travail 2021-2025** (ministère du Travail), qui encourage les partenariats avec les acteurs institutionnels comme les CIG.
- Les recommandations de la **Caisse des Dépôts** pour les petites collectivités, soulignant l'importance d'un appui externe en matière de prévention.

Le Conseil Municipal de Boinville-le-Gaillard, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur Jean-Louis FLORES, Maire, à signer :

- La **convention** relative à la mise à disposition d'agents du CIG pour une mission d'accompagnement en prévention des risques professionnels,
- Tous les **documents annexes** (avenants, propositions d'intervention, factures),
- Les **pièces complémentaires** nécessaires à l'exécution de la convention.

Prend acte :

- De la durée de la convention (3 ans, renouvelable tacitement),
- Des modalités financières (tarif horaire de **51 €** pour 2025, révisable annuellement),
- Des engagements du CIG en matière de **confidentialité** (RGPD) et de **neutralité déontologique**.

Charge Monsieur le Maire :

- De transmettre au CIG les informations nécessaires à la facturation,
- D'informer le Conseil Municipal de tout avenant significatif ou résiliation anticipée.

-Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au **budget 2025 et 2026** de la commune, sur le chapitre dédié aux dépenses de personnel et de fonctionnement.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME AMENDES DE POLICE 2025.

Considérant que le Conseil Municipal a pour projet la création de 3 /4 places de stationnement rue du Château au Bréau sans nappe,

Considérant que cet aménagement peut être subventionné à 80% par le programme départemental dans le cadre du produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants en vue de la création de parc de stationnement.

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de solliciter le Conseil Départemental, pour l'année 2025, une subvention pour la création de places de stationnement.

RAPPELLE que les travaux concernés sont la création de 3 /4 places de stationnement rue du Château au Bréau sans Nappe pour un coût de 20 689,20 € HT

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge.

DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les **Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)** permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des services. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos liés au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune de Boinville le Gaillard, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

LES AUTORISATIONS DE DROIT

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

Droits civiques

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Journée défense et citoyenneté	Octroi aux agents entre 16 et 25 ans sur présentation de la convocation	1 jour	Articles L114-2 et L114-5 du Code du service national
Juré d'assises	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 267, 288, R139 à R146 du Code de procédure pénale Lettre n°FP7 n°004416 du 17 juin 1996 relative aux autorisations d'absence pour participer en qualité de juré aux sessions des cours d'assise Réponse ministérielle n°01303, publiée dans le JO du Sénat du 13/11/1997, page 3161
Témoin devant le juge pénal	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal Réponse ministérielle n°75096, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 05/04/2011, page 3354 Réponse ministérielle n°02260, publiée dans le JO du Sénat du 25/10/2012, page 2409
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Article L622-5 2° du Code général de la fonction publique

Mandat électif

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal,	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations	Article L622-6 1° du Code général de la fonction publique

intercommunal, départemental, régional, métropole) pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (séance plénière, commission dont l'agent est membre instituée par délibération, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement)	l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance		d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)	Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
	Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation	Conseil municipal et intercommunal : Organisme de formation agrément dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	
Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-16, L2123-16, L3123-10 à L3123-14, L4135-10 à L4135-14, L5214-8, L5216-4, L5215-16, L5217-7, R2123-12 à R2123-22-1-D, R3123-9 à R3123-19-4, R4135-9 à R4135-19-4 du Code général des collectivités territoriales				

	Conseil départemental et régional : Organisme de formation agrémente dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 du Code général des collectivités territoriales	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 6 jours Le congé est renouvelable en cas de réélection.	
Crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité	Maire	Commune de moins de 10 000 habs	122,5 h / trimestre	Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
		Commune de plus de 10 000 habs	140 h / trimestre	
	Adjoint	Commune de moins de 10 000 habs	70 h / trimestre	
		Commune de 10 000 à 29 999 habs	122,5 h / trimestre	
		Commune de plus de 30 000 habs	140 h / trimestre	
	Conseiller municipal	Commune de moins de 3 500 habs	35 h / trimestre	
		Commune de 3 500 à 9 999 habs	21 h / trimestre	
		Commune de 10 000 à 29 999 habs	10,5 h / trimestre	
		Commune de 30 000 à 99 999 habs	10,5 h / trimestre	
		Commune de plus de 100 000 habs	70 h / trimestre	

	Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional	travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit	140 h / trimestre	
	Conseillers départementaux ou régionaux	proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré	105 h / trimestre	

Motif syndical

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CCFP, au CSFPT, au CNFPT, au sein des CST, des CAP, des CCP, des FSSCT, ou, à défaut, aux CST compétents, des conseils médicaux uniques, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire	Octroi sur simple présentation de la convocation	Les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux	Articles L622-5 et L622-6 2° du Code général de la fonction publique

Professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Formation professionnelle, de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation de concours et examens professionnels et destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le	Octroi sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien	Durée indiquée sur la convocation	Articles L422-21 et L422-33 du Code général de la fonction publique

cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation	professionnel, et de l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise		Article 1 à 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la première année	Articles L723-12 à L723-17 du Code de la sécurité intérieure
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Au moins 5 jours par an	Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers Circulaire n° PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Durée de l'intervention	
Activité dans la réserve opérationnelle	Octroi sur demande avec	5 jours	Loi n° 2011-892 du 28

	justificatif et 1 mois de préavis	juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure Article L4221-4 du Code de la défense Article L3142-65 du Code du travail Circulaire n°PRMX0508672C du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire Réponse ministérielle n°76929, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 17/08/2010, page 9048
Aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Octroi sur présentation de la convocation	Durée du trajet et de la visite Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.

Examens médicaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de l'examen	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la

Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes				médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention				

Maternité

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Examens médicaux obligatoires de grossesse	Octroi sur présentation des justificatifs des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	7 prénataux et 1 postnatal Durée de l'examen	Articles L2122-1, R2122-1 et R2122-3 du Code de la santé publique Article L1225-16 du Code du travail Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État
Congé de naissance	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours qui commencent à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit	Articles L631-6 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	16 semaines au plus, fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune	Article L631-7 du Code général de la fonction publique Article L1225-37 du Code du travail Décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du

			congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Congé d'adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Article L631-8 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale

Événements familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	Octroi sur présentation du certificat de décès	12 jours à prendre autour de l'évènement	Article L622-2 du Code général de la fonction publique
Décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	Octroi sur présentation du certificat de décès	14 jours à prendre autour de l'évènement + 8 jours pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant Article L622-2 du Code général de la fonction publique

LES AUTORISATIONS DISCRÉTIONNAIRES

Les autorisations d'absence discrétionnaires peuvent être refusées pour nécessité de service. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) :

Droits civiques

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du Plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Octroi sur justificatif	Durée indiquée sur le justificatif	Article L622-3 du Code général de la fonction publique Article L725-3 du Code de la sécurité intérieure
Membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité de membre et d'une convocation	Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières	Article L231-9 à L231-12 du Code de la sécurité sociale Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Assesseur ou délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin	Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence

			aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Electeur lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité d'électeur et de s'être présenté au bureau de vote		Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de la réunion	Article L622-4 du Code général de la fonction publique Article L114-24 du Code de la mutualité
Assesseur ou délégué de liste aux élections prud'homales	Octroi sur justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin	Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992
Membres du conseil d'administration d'un Office Public de l'Habitat	Octroi sur justificatif de la qualité de membre	Durée de la réunion	Article R421-10 du Code de la construction et de l'habitation
Membres des commissions d'agrément des personnes autorisées à adopter des pupilles de l'Etat	Octroi sur justificatif de la qualité de membre, de convocation	Durée de la réunion	Article L622-6 4° du Code général de la fonction publique Article L225-2 du Code de l'action sociale et des familles
Conseiller du salarié	Octroi sur inscription de la liste arrêté par le préfet	15h par mois Formation : 2 semaines par période de 3 ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit	Articles L1232-7 à L1232-14 du Code du travail Circulaire n° 91-16 du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement

Droits syndicaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Réunions statutaires ou d'information	Octroi sur présentation de la convocation, prioritairement en dehors des heures de service ; Si pendant les heures de service, sur autorisation sous réserve de nécessité de service	Selon la durée de la réunion	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Réunion d'information spéciale	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Réunions mensuelles d'information	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure par mois ou 3 h regroupées au titre d'un trimestre	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
	Autorisation accordée durant les heures de service, sur demande au minimum 3 jours avant, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents	1 heure	
Crédits d'heure syndicale attribués aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement	Octroi sur présentation d'un justificatif d'une désignation par les organisations syndicales (liste) et d'une convocation	1 heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies	Article L214-4 du Code général de la fonction publique
Crédits d'heure syndicale attribués aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau	Octroi sur présentation d'une convocation et d'une demande au moins 3 jours avant	Imputé sur le crédit d'heure susmentionné	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.

Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	Octroi sur présentation d'une convocation et d'une demande au moins 3 jours avant	Maximum 10 jours	Articles L214-3 et L622-5 du Code général de la fonction publique
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique		Maximum 20 jours	Circulaire n°DFP/2015/73461 du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Les refus d'autorisation d'absence pour motif syndical font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (Conseil d'Etat, 9 SS, du 8 mars 1996, 150786).

Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent. En outre, le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration dans les conditions prévues par l'article L211-5 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que la motivation **exigée** doit être **écrite** et comporter l'énoncé des considérations **de droit et de fait** qui constituent le fondement de la décision.

Professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Octroi sur présentation d'un justificatif	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Sportifs de haut niveau	Octroi sur présentation d'un justificatif	Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi	Article L221-2 et L221-7 du Code du sport Réponse ministérielle n°17008, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du

Arbitres et juges de haut niveau	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de la compétition	14/09/1998, page 5105
----------------------------------	---	-------------------------	-----------------------

Maternité

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aménagement des horaires de travail en cas de grossesse	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour	Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Accompagnement du conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires	Article L1225-16 du Code du travail

parcours d'assistance médicale à la procréation			maximum dont la conjointe bénéficie d'une PMA	Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Aménagement d'horaire pour allaitement	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois		Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les agents de l'État Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives	Durée des séances		Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Durée du trajet et de l'examen		Article L1244-5 du Code de la santé publique

Événements familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Entre 2 et 5 jours : Les maladies chroniques prises en charge ; Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet ; Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable	Directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers Articles L3142-4 et D3142-1-2 du Code du travail Articles D160-4 et R160-12 du Code de la sécurité sociale Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant
Décès / Obsèques	Du conjoint	3 jours	Articles L622-1 et L622-2 du Code général de la fonction publique Réponse ministérielle n°44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869 Réponse ministérielle n°30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099
	D'un enfant dont l'agent a la charge effective et permanente DE DROIT	Moins de 25 ans : 14 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès. Plus de 25 ans : 12 jours. L'autorisation de 14 jours est également accordée dans le cas où l'enfant décédé était lui-même parent, quel que soit son âge.	
	Du père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours	

	D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit enfant, grands parents...		1 jour	
Garde d'enfant malade (16 ans maximum sauf si l'enfant est en situation de handicap)		Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Note d'information n° 30 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 30 août 1982 Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

MOTIF		MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Maladie très grave	Du conjoint	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°91179, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 07/06/2016, page 5089
	D'un enfant ou pupille			
	Du père, mère, beau-père, belle-mère Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, bellesœur, petit enfant, arrière petit-enfant		1 jour	
Mariage/PACS de l'agent		Octroi sur présentation de la publication des bans	5 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Circulaire n°2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations
Mariage d'un enfant ou d'un enfant du conjoint		Octroi sur présentation de la publication des bans	3 jours	

Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit-enfant	Octroi sur présentation de la publication des bans	1 jour	exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité Réponse ministérielle n° 44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869 Réponse ministérielle n° 30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Variole : 14 à 18 jours en fonction de la vaccination ou non de l'agent Diphtérie ou Méningite cérébro-spinale : Autorisation à durée indéterminée est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La reprise du service n'est possible qu'après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle.	Articles L3113-1, R3113-1, R3113-4 et D3113-6 du Code de la santé publique Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
Représentant de parents d'élèves (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée) aux conseils (comité de parents, conseils d'école, Commissions permanentes et spéciales, conseils de classe et conseil d'administration)	Octroi sur justificatif	Durée de la réunion	Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école

Événements de la vie courante

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Cure thermique	Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans le cas où le l'agent est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.		Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service Conseil d'Etat, 1 SS, du 31 mai 1996, 150537
Dons (sang, de plaquettes, de plasma, gamètes, spermatozoïde, ...)	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugée médicalement nécessaire	Article D1221-2 du Code de la santé Publique Réponse ministérielle n°50, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 18/12/1989 Réponse ministérielle n°19920, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 26/02/1990, page 854 Réponse ministérielle n°07530, publiée dans le JO du Sénat du 2/07/2009, page 1712
Déménagement	Octroi sous réserve de justificatif	1 jour	Aucun texte ne prévoit une telle autorisation d'absence
Aménagement d'horaire pour la rentrée scolaire	Octroi sur présentation d'un justificatif pour les rentrées en établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et en 6ème	A la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/08/2025

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'application de la décision prise

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Point Divers :

Projet de délibération : Protection sociale complémentaire 2024-2029 convention de participation santé du CIG GC :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de délibération concernant la protection sociale complémentaire 2024-2029 convention de participation santé du CIG GC avant passage au CST (Comité Social Technique). La participation de la mairie pour les agents souscrivant à ce contrat est actuellement de 20€ net par mois et par agent. Après en avoir débattu le conseil souhaite augmenter cette participation à 30€ net par mois et par agent.

Le projet de délibération est présenté au comité social technique du CIG pour validation, il sera ensuite voté définitivement lors d'un prochain conseil municipal.

SDRIF (Schéma Directeur Régional d'Ile de France) :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la mairie a reçu le nouveau SDRIF. Ce document est à disposition de ceux qui souhaitent le consulter.

Projet de renumérotation de l'impasse des Grands Champs :

La multiplication des divisions parcellaires et des constructions nouvelles a engendré des difficultés d'adressage, en particulier pour les demandes de raccordement au réseau fibre optique.

Afin d'y remédier et de prévenir d'éventuelles divisions futures, la commission urbanisme a élaboré un projet de renumérotation de l'impasse des Grands Champs.

Ce projet sera réexaminé et affiné en commission avant d'être soumis à validation définitive.

Subvention ONAC (Office National des Anciens Combattants) :

Dans le cadre de la réfection de la place de la Liberté en 2023, la commune avait sollicité une subvention auprès de l'ONAC pour la rénovation du monument aux morts.

Fin août, la commune a reçu la notification de l'attribution d'une aide d'un montant de 725 € au titre de cette subvention.

Questions diverses :

Monsieur le Maire remercie Thomas HAROUN qui a réparé le camion cet été. Celui-ci était tombé en panne et aucuns garages n'étaient ouverts durant le mois d'Aout pour effectuer la réparation.

Fin de la séance 21 h 50

Le Maire : Jean-Louis FLORES	Le secrétaire : Alexis LEBOUTEUX
	

